

ATTENTION À L'IMPÔT SUR LE CAPITAL ET À L'IMPÔT SUR LA FORTUNE

Si l'impôt sur le capital et l'impôt sur la fortune ne sont pas au centre du débat public sur la RIE III, la charge qu'ils vont faire peser sur les sociétés bénéficiant de privilèges fiscaux et sur les personnes fortunées est par contre d'une vive actualité. Les cantons seraient bien inspirés de prêter davantage attention à cet aspect lors de la mise en œuvre de la réforme.

Les sociétés qui profitent des privilèges fiscaux accordés aux holdings ou aux sociétés mixtes jouissent actuellement dans tous les cantons d'un impôt sur le capital fortement réduit. L'abolition de ces privilèges soumettrait en principe toutes les sociétés aux taux d'imposition ordinaires.

Les cantons ont deux moyens d'y réagir: abaisser, comme l'a déjà annoncé Bâle-Ville début septembre, le taux de l'impôt sur le capital pour toutes les sociétés, ou bien prévoir une imposition réduite (art. 29, al. 3 de la loi révisée sur l'harmonisation des impôts directs – ci-après nLHID) pour le capital propre afférent aux droits de participation (art. 28, al. 1 de la LHID en vigueur) et aux droits visés à l'art. 24 a de la nLHID (brevets et droits comparables – *patent box*) ainsi qu'aux prêts à des filiales.

Imposition compétitive. La première option aurait de lourdes conséquences financières en particulier pour les cantons qui, par le passé, ont manqué l'occasion d'abaisser de façon substantielle les impôts qu'ils prélèvent sur le capital. La seconde, à savoir une réduction ponctuelle, est ciblée en revanche pour prévenir la fuite de nombreuses sociétés holding et mixtes vers d'autres cantons ou à l'étranger. Les actifs de ces sociétés consistent pour l'essentiel en des participations, des prêts à des sociétés du groupe et des droits de propriété intellectuelle. Il est logique que le régime préférentiel profite, selon le projet de loi, aux catégories d'actif que voici:

→ participations d'au moins 10% au capital-actions ou social, ou encore au bénéfice et aux réserves d'une autre société, ou participations d'une valeur vénale d'au moins un million de

francs (cf. art. 28, al. 1 LHID); → brevets et droits comparables (cf. art. 24 a nLHID) et → prêts à des filiales.

À mon avis, ces définitions sont à comprendre au sens large. Les restrictions concernant l'impôt sur le bénéfice, comme l'approche Nexus pour les brevets, ne doivent pas limiter la réduction de l'impôt sur le capital dès lors que l'on aspire à une taxation compétitive.

Possibilités de réduction. Le régime concret de réduction n'étant pas réglé dans la nLHID, il sera du ressort des cantons. On peut imaginer une réduction (totale ou proportionnelle) de l'assiette de calcul (actifs privilégiés par rapport au total des actifs du bilan), ce qui se fera le plus souvent aux valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice. D'autres possibilités consisteraient à réduire le montant de l'impôt sur le modèle du régime de la réduction pour participations, ou à appliquer un taux d'imposition spécial, inférieur, comme c'est le cas actuellement pour les sociétés à statut privilégié. Une réduction totale ou partielle de l'assiette de l'impôt serait toutefois la plus simple à mettre en œuvre.

Quant à l'impôt sur la fortune, là encore les cantons peuvent, aux termes de l'art. 14, al. 3 nLHID, prévoir une imposition réduite pour le patrimoine afférent aux droits visés à l'art. 8a nLHID (*patent box*). Pour les personnes fortunées, il serait surtout intéressant de savoir si cette réduction implique uniquement la détention directe des droits en question ou si l'on peut y inclure la détention indirecte de participations. Une interprétation plus large pourrait restreindre dans une mesure raisonnable le problème de l'impôt sur la fortune des personnes qui investissent dans des entreprises innovantes. Mais dans ce dernier cas, il serait plus judicieux, au sens de l'encouragement à l'innovation, d'opter pour l'exemption totale de l'impôt sur la fortune, combinée avec la pleine déductibilité au titre de l'impôt sur le revenu – ce qui devrait toutefois faire l'objet d'une prochaine réforme fiscale.

Appel à des mesures courageuses. Dans le jeu helvético-suisse de la concurrence, la RIE III fera en sorte que les impôts sur le capital et la fortune seront déterminants pour le choix de l'implantation. Les art. 29, al. 3, et 14, al. 3 nLHID offrent aux cantons la possibilité de prendre des mesures ciblées, indépendamment du taux d'imposition ordinaire. Ceux d'entre eux qui oseront franchir le pas auront les meilleures cartes en main. Aussi faut-il espérer qu'ils sauront exploiter cette marge de manoeuvre avec perspicacité. ■



THOMAS LINDER,
LICENCIÉ EN DROIT HSG,
EXPERT FISCAL DIPLÔMÉ,
PARTNER, MME
LEGAL | TAX | COMPLIANCE,
Zoug/Zurich

Traduction de l'allemand.